

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD'N SOL AGEN

AGROPOLE
47310 Estillac

Références : YKP/SM/UbD24-47/2026/121
Code AIOT : 0005207563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SUD'N SOL AGEN implanté AGROPOLE 47310 Estillac. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle, suite à la réaffectation du suivi de l'établissement de la DDETSPP à la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD'N SOL AGEN
- AGROPOLE 47310 Estillac
- Code AIOT : 0005207563

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S SUD'N SOL, basée à Estillac, exploite un site de transformation de légumes (séchage de tomates et conditionnement en barquettes avec aromatisation et huile, atelier de tartinables à base de légumes). Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2005-143-13 du 23 mai 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-028-0010 du 28 janvier 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 20/05/2026, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 23.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Fluides frigorigènes - contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 20/05/2026, article R543-79 et R543-79-1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations de combustion - surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 50.1 et 48.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Déchets - Registre	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 51.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Déchets - Stockage	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 51.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 56.4, 56.1 et 56.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
11	Valeurs limite de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 45.2	Demande d'action corrective	15 jours
12	RSDE - Mis en œuvre de la surveillance pérenne	AP Complémentaire du 28/01/2011, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 43.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 25	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 40	Sans objet
10	Séparation des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 42.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site requiert que l'exploitant réévalue l'ensemble de ses activités et leurs positionnements au regard de la nomenclature des installations classées et lance la procédure d'information adéquate auprès de M. le préfet.

En ce qui concerne les points de contrôle, l'inspection demande à l'exploitant de mener plusieurs actions correctives afin de lever les non-conformités constatées sans, pour autant, proposer de mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2026, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Un point est fait avec l'exploitant sur les rubriques de son arrêté préfectoral d'autorisation: <u>2220</u>: l'exploitant présente une synthèse des quantités travaillées sur l'année 2025 et sur le premier trimestre 2026, celles-ci correspondent bien au régime de l'enregistrement et sont en-deçà de la quantité maximale de 90 tonnes/jour prévue par l'arrêté. <u>2920</u>: cette rubrique a été supprimée par le décret 2018-900 du 22/10/2018. L'exploitant pourrait être concernée par la rubrique 1185-2.a) (stockage de gaz à effet de serre fluorés pour une utilisation dans des équipements frigorifiques). <u>2910-A-2</u>: l'arrêté préfectoral d'autorisation indique une puissance installée de 1,5 MW, soit sous les seuils de classement au moment de sa publication. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la puissance de ses installations de combustion. In situ, l'inspection constate, par sondage sur deux équipements de combustion Clayton au gaz naturel (modèle EG-50-1 B7168 installée en 2006 et modèle EG-125-1 MOD B8325 installée en 2017), que la puissance installée est supérieure à 1

MW, soit le seuil actuel du régime de la déclaration.

2925: l'arrêté préfectoral d'autorisation indique une puissance installée de 6,7 kW, soit sous les seuils de classement au moment de sa publication. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la puissance de ses ateliers de charge.

L'exploitant utilise du fromage dans ses préparations, la rubrique 2230 (traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait) est donc évoquée. L'exploitant justifie être en dessous du seuil de 7000 l équivalent-lait/jour.

L'exploitant conditionne une partie de ses produits en conditionnements plastiques formés sur site à partir de films mais ne peut justifier son positionnement vis à vis des rubriques 2661 (transformation de polymère) et 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).

Enfin, la question du stockage est évoquée. L'exploitant ne peut justifier de son positionnement sur les rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 1511 (entrepôts frigorifiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant révisera son positionnement sur les rubriques de la nomenclature des installations classées qui concernent ses installations, notamment les rubriques 1185, 2910, 2965, 2661, 2663, 1510 et 1511.

L'exploitant formalisera ce positionnement au travers d'un porter-à-connaissance argumenté par des éléments justifiants la proposition de classement ou de non classement qui sera transmis à M. le préfet, complété par une analyse de la conformité des installations aux réglementations auxquelles elles sont soumises et, si besoin, par des demandes de dérogations auxdites réglementations et de la description des mesures alternatives proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 23.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Constats :

Des échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant ont eu lieu lors du premier semestre 2021. En mars 2021, l'inspection des installations classées a demandé à

l'exploitant de fournir un échéancier des mesures à mettre en œuvre pour collecter et retenir les eaux d'extinction d'incendie. Celui-ci a répondu en mai 2021 qu'il ne disposait pas du foncier suffisant pour installer une rétention avec le volume prévu par la D9A (environ 1066 m³) mais qu'il pouvait isoler une partie du réseau d'eaux pluviales afin de retenir les eaux d'extinction d'incendie au niveau de trois fosses de quai pour un volume d'environ 690 m³. Depuis, le dossier n'a pas évolué.

L'inspection constate l'installation de l'obturateur mentionné ci-dessus, dont la fermeture est activée manuellement par l'ouverture d'un gaz sous pression (bombonne installée dans une armoire extérieure fermée à clef). Au moment de la visite, la pression à l'ouverture de la bombonne de gaz est nulle, suggérant l'impossibilité d'enclencher la fermeture de l'obturateur. En outre, l'armoire n'est pas identifiée et aucune procédure de manipulation en cas d'incendie n'est présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(A) L'exploitant proposera, au travers d'un porter-à-connaissance à transmettre à M. le préfet sous six mois, une solution (individuelle ou commune) afin de répondre au besoin de retenir les volumes d'eaux d'extinction d'incendie (ces volumes pourront être revus, si besoin).

(B) L'exploitant identifiera l'armoire citée dans la partie "Constats" et mettra à disposition la procédure à suivre en cas d'incendie ou en cas d'épandage accidentel d'effluents ou de produits liquides susceptibles d'engendrer une pollution, sous un mois.

(C) L'exploitant vérifiera le fonctionnement du système d'obturation et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour son bon fonctionnement. L'exploitant transmettra à l'inspection l'enregistrement de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Constats :

L'exploitant produit le rapport APAVE Q18 de référence A511232907-006-1 du 3/10/2025 dont les non-conformités ont été traitées (présentation des bon de commande pour les disjoncteurs du TGBT4 et armoires électriques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fluides frigorigènes - contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2026, article R543-79 et R543-79-1

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes - contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

R543-79

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article Prévisualiser : R. 543-99R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. [...]

Conformément à l'article 9 du décret n° 2024-1194 du 19 décembre 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

R543-79-1

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle d'étanchéité effectués en janvier 2026 (ceux-ci ne concernent pas la Centrale Négative 8).

In situ, par sondage, l'inspection vérifie l'apposition d'une marque de contrôle sur la Centrale Négative 8. Celle-ci n'indique pas la date limite de validité du contrôle d'étanchéité ni le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur qui l'a apposée.

Le type de fluide (mélange HFC et HFO), la charge en équivalent CO₂ (< 500t) et la fréquence de contrôle annuel (2) sont indiqués au niveau de la centrale et cohérents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera régulariser la marque de contrôle par l'opérateur et transmettra la photo à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations de combustion - surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 50.1 et 48.2															
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de combustion - surveillance des rejets															
Prescription contrôlée : Art. 50.1 L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. [...] Art. 48.2 Les débits des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, ma teneur en oxygène étant ramenée à 3% pour les combustibles liquides ou gazeux. <table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Type de combustible</td><td>SO2 mg/Nm³</td><td>Oxydes d'azote en équivalent NO2 mg/Nm³</td><td>Poussières mg/Nm³</td></tr> <tr> <td>gaz naturel</td><td>35</td><td></td><td>5</td></tr> </table> La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m/s.								Type de combustible	SO2 mg/Nm ³	Oxydes d'azote en équivalent NO2 mg/Nm ³	Poussières mg/Nm ³	gaz naturel	35		5
Type de combustible	SO2 mg/Nm ³	Oxydes d'azote en équivalent NO2 mg/Nm ³	Poussières mg/Nm ³												
gaz naturel	35		5												
Constats : L'exploitant produit le rapport Apave n°11232921-005-01 du 23/07/2025. Aucun résultat ne dépasse les limites de rejet en concentration prescrits par l'arrêté préfectoral. Cependant, aucune mesure de poussière et de SO₂ n'est effectuée dans les gaz rejetés par l'équipement identifié comme la chaudière BABCOCK.															
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera effectuer, sous un mois, l'analyse d'un nouveau prélèvement sur les gaz rejetés par l'équipement identifié comme la chaudière BABCOCK, incluant tous les polluants et															

transmettra le rapport à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant. Il veillera également, lors des prochaines campagnes de mesures, que l'ensemble des polluants soient analysés pour tous les exutoires à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 51.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant produit, comme justificatifs d'élimination des graisses issues de la station de traitement des eaux résiduaires et des biodéchets emballés , deux factures datées du 20/05/2006 et du 30/04/2026. Cependant, aucun registre n'est tenu à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira le suivi des déchets produits au travers d'un registre et justifiera de la mise en place de ce dernier auprès de l'inspection des installations classées avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Déchets - Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 51.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Stockage
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. [...]

Constats :

L'inspection constate que les biodéchets sont stockés en palox plastiques couverts à l'intérieur du bâtiment.

Quant aux graisses issues de la station de traitement, elles sont stockées dans une benne métallique qui n'est pas protégée des eaux météoriques. En effet, celle-ci est installée en extérieur sur une zone de rétention non couverte. La zone de rétention ne présente pas de défaut visuel et comporte une rigole de récupération des eaux pluviales. Cependant, le devenir de ces eaux météoriques n'est pas précisée par l'exploitant.

Aucune autre zone de stockage de déchets pouvant présenter des risques de pollution n'est constatée lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les rejets collectés par la rigole de la zone de rétention sur laquelle la benne de stockage des graisses est installée ne sont pas rejetés au réseau d'eaux pluviales. Il fournira notamment un schéma du réseau des eaux pluviales avec l'identification du point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 56.4, 56.1 et 56.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit

Prescription contrôlée :**Art. 56.4**

[...] L'exploitant reconduira tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement. [...]

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. [...]

Art. 56.1

Les émissions sonores provoqués par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
---	--	---

l'établissement)		
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]

Art. 56.2

Les niveaux de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergences précédentes dans les zones où celles-ci sont réglementées.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h-22h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Constats :

L'exploitant présente le rapport Apave n°11232916-001-1 du 25/10/2022. Les résultats des niveaux sonores sont:

- conformes pour les trois points en limite de propriété en périodes diurne et nocturne (Points 1, 2 et 4),
- non conformes pour le point en zone à émergence réglementée (Point 3: habitation à environ 50 mètres au Nord-Ouest du site) en périodes diurne et nocturne. La mesure de bruit résiduel est pourtant évaluée à partir d'un point masqué des installations et non pas réalisée durant l'arrêt total des installations. Le rapport conclut que les non-conformités semblent provenir du fonctionnement des groupes froids en toiture, donnant directement sur l'habitation.

Une campagne de mesure aurait dû être menée en 2025 ; l'exploitant n'est pas en mesure de produire le rapport correspondant mais transmet à l'inspection, postérieurement à la visite et par courriel, un échange avec le prestataire s'accordant sur la planification d'une campagne de mesure en octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les actions mises en place à la suite de la campagne de mesure d'octobre 2022 pour corriger la situation concernant les niveaux sonores en zone à émergence réglementée.

L'exploitant fera effectuer un contrôle des niveaux d'émissions sonores au plus tard en octobre 2026 et transmettra le rapport à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois

suivant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'usine est alimentée en totalité par le réseau d'eau potable.
Constats : L'exploitant présente une synthèse de ses consommations d'eau provenant uniquement du réseau d'adduction d'eau potable d'Estillac. pour les années 2024 et 2025, les consommations sont respectivement de 42 792 m ³ et 47 353 m ³ . L'exploitant n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets pour ses consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Séparation des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 42.1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées, d'une part, et les eaux polluées, d'autre part [...]
Constats : L'exploitant présente un plan de récolement du réseau des eaux de process datant d'avril 2021. Toutes les eaux sont collectées et dirigées vers la station de pré-traitement. In situ, l'inspection ne constate pas de zone de nettoyage à l'extérieur des bâtiments dont les rejets auraient pu être récupérées par le réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limite de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 45.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejets
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejets doivent respecter les prescriptions de la convention tripartite

(Compagnie Générale des Eaux, Syndicat unifié d'A.E.P e d'Assainissement du Sud Agen et industriel) de déversement datée du 18 avril 2003 notamment celles de l'articles 5.1.2.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 24/01/2022, le rapport de l'inspection des installations classées précisait que, pour le paramètre SEH, les non conformités étaient non résolues et que l'exploitant prévoyait la réalisation d'un audit du flottateur de la station de pré-traitement.

L'exploitant indique que l'audit a été mené et que, conformément à ses conclusions, les conditions d'exploitation de la station de pré-traitement ont été modifiées avec l'ajout d'un flocculant, un changement de moteur et une modification de la pâte.

Les effluents issues de la station de pré-traitement sont dirigées vers la station d'épuration mixte de l'Agropole. Ce rejet fait l'objet d'une convention spéciale de déversement (CSD) signée en 2022 avec l'Agglomération d'Agen à laquelle ont été apportées des modifications des flux à partir de janvier 2023.

L'exploitant produit une synthèse des résultats de la surveillance de ses effluents effectuée pour l'année 2025. Celle-ci regroupe les analyses mensuelles faites par Eau de Garonne et les contrôles internes.

En ce qui concerne les résultats fournis par Eau de Garonne, des non-conformités aux disposition de la CSD sont constatées:

- 2 dépassements de la VLE pour le paramètre SEH (substances extractibles à l'hexane, soit les graisses),
- 2 absences de mesure de débit, empêchant le calcul des flux pour tous les paramètres,
- et 5 dépassements de débits (mais n'entraînant pas de dépassement de flux).

Tous les résultats sont néanmoins conformes aux prescriptions de l'article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Aucun résultat n'est transmis à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajustera la conduite de sa station de pré-traitement afin que ses rejets soient conformes, notamment sur le paramètre SEH.

Il transmettra trimestriellement sur l'outil GIDAF les résultats de son programme d'autosurveillance, conformément à l'article 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : RSDE - Mis en œuvre de la surveillance pérenne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE - Mis en œuvre de la surveillance pérenne
Prescription contrôlée : Sous 21 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle. Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.
Constats : L'exploitant présente un tableau rassemblant les résultats des analyses effectuées, depuis l'année 2019, sur les paramètres Cuivre, Zinc et Trichlorométhane (Chloroforme). En 2019, 2024 et 2025, trois analyses ont été effectuées annuellement, quatre pour les autres années. Pour le Cuivre et le Zinc, tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), soit, respectivement 0,150 mg/l et 0,8 mg/l. L'inspection des installations classées propose de maintenir la surveillance de ces deux paramètres en modifiant la fréquence de mesure à raison d'une fois par an. En ce qui concerne le Trichlorométhane, sur 25 analyses effectuées depuis 2019, 8 résultats sont supérieurs à la limite d'émission prescrite par l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), soit 100 µg/l. Sur les années 2024 et 2025, 3 résultats sur 6 sont non conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respectera la fréquence trimestrielle de mesure du paramètre Trichlorométhane (chloroforme). Il transmettra, dans un délai de trois mois, un plan d'actions détaillé pour, dans un premier temps, cibler la ou les sources de pollution par le Trichlorométhane, puis évaluer et mettre en place les mesures correctives et enfin, surveiller l'efficacité de ces mesures. Chaque étape sera proposée

avec un calendrier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 43.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes: • 100% de la capacité du plus grand réservoir • 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à: • 50% de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables • 20% de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. [...]
Constats : L'inspection constate que le GRV de flocculant n'est pas correctement disposé sur la zone de rétention, une partie se trouvant au-delà de la rétention, dont la vanne. Celle-ci, en position ouverte, est raccordée à un tuyau souple pour alimenter la cuve de préparation, également disposée sur la rétention. Outre le risque de basculement du GRV, la récupération du produit en cas de fuite n'est pas garantie (notamment au niveau de la vanne). Le volume de la rétention n'a pas pu être vérifié. L'inspection constate également qu'un GRV d'huile usagée est présent à l'extérieur des bâtiments en dehors de toute capacité de rétention. Un autre GRV d'huile usagée est présent à l'intérieur des bâtiments et disposé sur une rétention avec un volume adéquat. Enfin, les produits désinfectants sont stockés dans un local fermé à clef, sur des rétentions respectant les conditions de la prescription (volume et séparation des produits incompatibles). Les règles d'incompatibilité sont affichées dans le local de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant disposera correctement le GRV de flocculant sur la rétention et veillera à ce que le volume de la rétention réponde aux dispositions de la prescription en tenant compte du volume

du GRV de floculant et du volume de la cuve de préparation. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection le justificatif de cette compatibilité.
L'exploitant associera tout stockage de produit susceptible de créer une pollution à une rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours